DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 04 AVRIL 2019

Délibération
n° 2019.04.063

Dispositif ADEL TPE : modification du règlement des aides aux entreprises

LE QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 mars 2019**

Secrétaire de séance : Véronique DE MAILLARD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Monique CHIRON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Mireille RIOU à Gérard DEZIER, Alain THOMAS à Gérard ROY

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Jean-Marc CHOISY, Karen DUBOIS, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2019

DELIBERATION N° 2019.04.063

ECONOMIE	Rapporteur : **Monsieur FOURNIE**

DISPOSITIF ADEL TPE : MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES AUX ENTREPRISES

GrandAngoulême a inscrit dans son projet d'agglomération 2018-2020, au titre de la priorité « développement économique, emploi, formation, enseignement supérieur », la volonté de soutenir les entreprises locales, notamment les Très Petites Entreprises.

Par délibération n°616 du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le nouveau dispositif ADEL TPE 16 et le projet de règlement des aides aux entreprises.

Le dispositif ADEL TPE 16 vise à accompagner les investissements des très petites entreprises aussi bien en phase de création que de développement ou de transmission, relevant des secteurs de l'artisanat, du commerce et des services.

Ce dispositif, cofinancé par l'Etat au titre du FISAC et GrandAngoulême, répond actuellement à trois exigences en matière de développement économique et d'aménagement du territoire :

- la prévention des mutations économiques dans les secteurs de la petite industrie et du commerce ;
- le maillage du territoire péri-urbain et rural de l'agglomération en services marchands à la population ;
- le développement équilibré et harmonieux des deux champs, urbain et rural, de l'agglomération.

Le 28 juin 2018, le conseil communautaire a approuvé le Schéma Directeur du Commerce et de l'Artisanat de proximité et a défini, le 11 décembre 2018, l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales, qui comprend « l'accompagnement des communes dans l'objectif de revitaliser les centralités ».

GrandAngoulême souhaite maintenant mettre en adéquation l'ensemble de ces dispositifs d'accompagnement avec ce schéma directeur, dans le respect de l'intérêt communautaire défini.

Ainsi, dans le cadre du règlement ADEL TPE 16, il est proposé d'apporter une aide financière supplémentaire aux entreprises commerciales ou artisanales de moins de 10 salariés qui souhaiteraient s'implanter dans les centralités.

Le montant de l'aide sans bonification éventuelle étant de 20%, l'aide pourra représenter un montant de 10 000 €. De plus, il est proposé d'augmenter le plafond des dépenses éligibles et de le porter à 50 000 € contre 30 000 € aujourd'hui.

Le budget prévisionnel alloué à cette opération serait de 50 000 €.

Vu l'avis favorable de la commission attractivité, économie, et emploi du 20 mars 2019,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification du règlement du dispositif ADEL TPE 16.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous les documents afférents.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **09 avril 2019**	**Affiché le :** **10 avril 2019**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

SOUTIEN AUX TPE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES
ADEL TPE 16
REGLEMENT GRANDANGOULEME

Objectifs	✓ Encourager l'entrepreneuriat ✓ Encourager l'accueil et la création d'activités nouvelles ✓ Soutenir les stratégies économiques territoriales ✓ Répondre aux besoins de la population en favorisant le maintien et le développement de services marchands de proximité ✓ Offrir une qualité de vie et les services indispensables à la population locale. ✓ Consolider les petites entreprises en favorisant leur développement au service de l'emploi. ✓ Favoriser l'investissement des entreprises et ainsi améliorer leur compétitivité et leur rentabilité ✓ Inciter les entreprises à innover ✓ Favoriser la prise en compte du développement durable dans les processus productifs
Zone éligible	✓ Le territoire de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême
Organisme porteur du dispositif	✓ Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême
Bénéficiaires	✓ Entreprise de proximité apportant un service à la population locale (les principaux clients des entreprises doivent être des particuliers) ✓ Entreprise en création, en développement ou transmission-reprise ✓ Tout porteur de projet, sans condition de statut personnel ✓ Entreprise artisanale, commerciale, de commerce de détail ou de services, activité sédentaire ou non sédentaire, de moins de 10 salariés, inscrite au Répertoire des Métiers (RM) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 € HT (par entreprise et non par établissement) ✓ Les regroupements d'entreprises (GIE) et les sociétés coopératives ✓ Entreprise en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales **Sont notamment exclues les activités relevant de :** - Pharmacies, santé - Professions libérales - Les activités liées au tourisme (restaurant gastronomiques, camping, hôtel restaurant etc.) - Les activités de bar, snacking, restauration dans les communes de plus de 3 000 habitants et hors Quartiers Prioritaires Politique de la Ville - Les entreprises alimentaires +400m²
Projets éligibles	✓ Le **seuil** des investissements éligibles doit être de 5 000 € (calculé sur le HT lorsque l'entreprise récupère la TVA)

	✓ Les investissements subventionnables ne doivent pas avoir subi de commencement d'exécution avant le dépôt du dossier. ✓ Les projets doivent viser la création, le maintien, le développement ou la reprise d'entreprise : - Investissements de modernisation, de sécurisation des entreprises et des locaux d'activité, de capacité et de croissance, d'informatisation (y compris logiciels liés à l'activité) - Equipements et matériels liés à la reprise et au développement d'activité de l'entreprise - Eléments corporels du fonds de commerce pour les cas de reprise - Achat du premier véhicule et de véhicules pour les tournées alimentaires et/ou aménagement de véhicules - Tout travaux de rénovation et d'aménagement de commerce, intérieur et extérieur, uniquement de second œuvre (Rénovation de vitrines : aménagement, rénovation, embellissement de la devanture en respectant la composition de l'immeuble, le paysage de la rue ; les éléments annexes de la devanture : enseigne et éclairage extérieur) sous réserve de répondre aux normes d'accessibilité (clientèle, salarié, public reçu), d'incendie et de sécurité. - Equipements permettant de réduire la consommation énergétique et/ou la production de déchets des entreprises et/ou la production d'énergie renouvelable - Matériel d'occasion de moins de 3 ans ou rénové et garantie ; sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. ***Sont exclus :*** - La simple mise aux normes réglementaire - Le simple renouvellement d'équipements amortis ou obsolètes : le matériel devra contribuer au développement de l'entreprise en termes d'activité, de vente, de gamme de produits, de conditions de travail, d'accueil de la clientèle - Le matériels d'occasion âgés de + 3 ans, non garantis (excepté en cas de reprise), - Les investissements ayant déjà fait l'objet d'une aide financière, - Le matériel roulant, VL et PL, sauf pour les catégories mentionnées ci-dessus - la réalisation et l'entretien de cour, parking, clôture - L'acquisition de terrain, bâtiment - les investissements financés en leasing, crédit-bail, location-vente - les travaux faits à soi-même (dans cette hypothèse, seul le coût des matériaux achetés sera pris en compte)

Calcul de l'aide	✓ Intervention sous forme de subvention ✓ Taux d'intervention de 20% des investissements éligibles plafonnés à 30 000 € (calculé sur le HT lorsque l'entreprise récupère la TVA) et selon l'intérêt global du projet : - Les démarches de qualité et de labellisation des entreprises seront prises en compte pour apprécier la globalité du projet de l'entreprise - L'impact social du projet sera également mesuré (recrutement(s), apprentissage, formation des salariés et du chef d'entreprise notamment) ✓ Dans le cadre du soutien aux centralités (centres villes, centres –bourgs, centralité de quartiers) comme défini dans le schéma directeur du commerce, GRAND ANGOULEME portera le plafond des dépenses éligibles à 50 000euros. ✓ Taux maximum d'intervention porté à 30% : - Lorsque les investissements portent sur l'accessibilité des entreprises à tous les publics. - Lorsque le dirigeant justifie d'une action de formation contribuant au développement de ses compétences ✓ **La subvention ne sera pas automatique. Il reviendra au Comité de sélection d'apprécier l'effort projeté par le chef d'entreprise**
Plancher et plafond de l'aide	- Plancher de 1 000 € - Plafond de 7 500 €. ✓ Sous réserve des crédits disponibles de la dotation du dispositif de soutien aux TPE du commerce, de l'artisanat et des services.
Procédure d'instruction, d'attribution de l'aide **Conditions particulières**	✓ Dépôt de la demande auprès de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême avant la réalisation de tout investissement ✓ La Communauté d'Agglomération rédige un accusé de réception et l'envoie au porteur de projet. ✓ Instruction par la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême ✓ Décision du Comité d'agrément après audition du porteur de projet ✓ Notification à l'entreprise bénéficiaire par la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême pour son propre compte et ceux de l'Etat ✓ Un délai de 12 mois doit s'écouler entre deux dépôts de dossier pour une même entreprise. Le comité veillera à vérifier le bon déroulement de la précédente opération accompagnée, dans le cadre de l'analyse du nouveau dossier présenté. ✓ L'entreprise bénéficiaire doit réaliser son projet dans un délai de 12 mois

Modalités de versement de la subvention	maximum à compter de la date de notification de l'aide accordée. ✓ Dans le cas où l'entreprise n'aurait pas réalisée le projet dans les 12 mois suivant la notification, un avenant d'au maximum un an pourra être accordé sur demande expresse de l'entreprise et après validation par le Comité d'agrément ✓ L'entreprise devra justifier de l'obtention des autorisations administratives concernant l'ouverture de son activité (accessibilité, sécurité, travaux extérieurs etc.) A l'achèvement du projet, le paiement de la subvention interviendra : - en une seule fois, - sur présentation des pièces justificatives nécessaires - au prorata des dépenses réalisées
Clauses d'annulation et de reversement	Le remboursement de la totalité de l'aide est exigé du porteur de projet en cas de : - revente de l'activité (sauf cas de Transmission – Reprise) dans un délai de 3 ans - délocalisation hors de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dans un délai de 3 ans.

Origine des fonds	✓ Le financement global est réparti de la façon suivante : - Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême - Etat (FISAC) ✓ Des compléments d'aides financières pourront être identifiés, notamment avec la mobilisation de fonds spécifiques : - Les fonds européens pourront intervenir sur des investissements spécifiques répondants aux critères des fonds et programme de l'Union Européenne ; notamment les fonds LEADER sur les communes concernées
Régime d'aide	Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 Régime de Minimis + Régime temporaire aux aides compatibles d'un montant limité N7/2009 adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2009

Version du 09 février 2018